



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Formation et spécialisation des IDE en blocs opératoires - IBODE

Question écrite n° 24624

Texte de la question

Mme Caroline Fiat interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la formation et la spécialisation des infirmières et infirmiers diplômés d'État (IDE) affectées en blocs opératoires. Depuis le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, les directeurs d'hôpitaux ont été invités à envoyer en formation les IDE affectées dans les blocs opératoires pour obtenir le diplôme d'État d'infirmière ou infirmier de bloc opératoire (DEIBO). La formation conduisant au DEIBO est actuellement de 18 mois temps plein, qui viennent s'ajouter à la formation initiale d'infirmier de 3 ans et est accessible sur concours après 2 années d'exercice d'infirmier. La circulaire DGS/PS3/DH/FH3 n° 98-566 du 4 septembre 1998 demande aux directeurs d'établissements d'assurer que les nouvelles affectations d'IDE dans les blocs des établissements de santé soient accompagnées d'un plan de formation qui inscrira, au plus tard dans les trois ans suivant les affectations, la nécessité de faire bénéficier les agents de la promotion professionnelle en vue d'obtenir le DEIBO. Suite au décret du 27 janvier 2015, donnant l'exclusivité de certains actes aux infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE), et les trois reports successifs qui s'en sont suivis, les IDE affectés dans les blocs opératoires sont amenés à outrepasser leur cadre d'exercice légal par une mesure dérogatoire totalement aberrante (autorisation à exercer trois des actes exclusifs des IBODE : exposition, aspiration et hémostase qui sont loin de résumer l'aide opératoire pratiquée au quotidien), sans pour autant leur faciliter l'accès à la formation. Les établissements privés ne sont pas dans cette dynamique pour la plupart et la VAE est inaccessible pour un bon nombre. Par ailleurs, les IDE ne sont pas incitées à se spécialiser, les IBODE ne bénéficiant pas d'un statut et d'un salaire suffisamment valorisés. Cette situation n'est pas tenable et la qualité et la sécurité pour les patients en pâtissent. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour que les IDE en blocs opératoires puissent voir leur situation sécurisée et leur formation assurée. Elle lui demande en outre si elle compte revaloriser le statut et le salaire des IBODE.

Texte de la réponse

Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 attribue aux infirmiers diplômés d'État de bloc opératoire (IBODE) de nouveaux actes qualifiés d'exclusifs, notamment l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration au cours d'une intervention chirurgicale en présence du chirurgien. A la suite d'un recours contentieux, le Conseil d'Etat a néanmoins différé l'entrée en vigueur de ces trois actes exclusifs et une concertation a été conduite avec les différentes parties prenantes qui a permis d'aboutir à une solution permettant de garantir la compétence des infirmiers exerçant des fonctions en bloc opératoire sans compromettre la continuité des activités opératoires. Ainsi, le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 met en place un dispositif transitoire permettant aux infirmiers non IBODE de poursuivre cette activité sous réserve de s'inscrire et de satisfaire à une épreuve de vérification des connaissances devant une commission régionale. Tout en préservant le principe de l'exclusivité IBODE, ce dispositif transitoire maintient la possibilité pour des infirmiers expérimentés, à titre dérogatoire de continuer à réaliser ces actes au regard de leurs compétences et de préserver la sécurité et la continuité des soins. Par ailleurs, des travaux seront prochainement engagés avec l'ensemble des partenaires, employeurs et représentants des infirmiers de bloc opératoire, concernant les questions de la démographie et de la formation

de la profession d'IBODE.

Données clés

Auteur : [Mme Caroline Fiat](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - La France insoumise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24624

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 novembre 2019](#), page 10089

Réponse publiée au JO le : [26 novembre 2019](#), page 10378